

Convocation envoyée
le 10/07/2012

Procès Verbal affiché le
27/07/2012

Nombre de conseillers :

En exercice 10
Présents 6
Votants..... 8

L'an deux mille douze, le 16 juillet, 20 heures 30, le conseil municipal de Montlognon, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel FROMENT, Maire.

Etaient présents : M. Daniel FROMENT, M. Gilles TESSON, Mme Nadine LANNOYE, Mme Valérie JACQUEAU, Mme Christelle PINOT, Mme Nathalie VOGT

Absent(s) excusé(s) : M. Fabien FOUQUERE, M. Paul GEISS, M. José LIMA DA CUNHA, M. Sylvain TROUVAIN.

A donné pouvoir : Sylvain TROUVAIN à Daniel FROMENT, Fabien FOUQUERE à Gilles TESSON.

Le maire ayant ouvert la séance à 20 heures 30 et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection du secrétaire de séance.

A été élu secrétaire : Nathalie VOGT

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Après lecture, le procès-verbal du conseil municipal du 5 avril 2012 est approuvé à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour.

- Désignation du secrétaire de séance.
- Décision Modificative : virement de crédit au compte 6558. Participation APEM
- Communauté de communes Cœur Sud Oise : définition de l'intérêt communautaire compétence création de ZAC.
- Affaires diverses

2012.19 – DM N°1 – APEM virement de crédit au compte 6558

Monsieur le Maire informe les membres du conseil :

La répartition des participations des communes à l'APEM a été modifiée. Elle est maintenant fixée au prorata du nombre d'enfants de la commune inscrits à l'APEM.

Suite à cette nouvelle répartition, les crédits votés au compte 6558 du Budget 2012 sont insuffisants.

Monsieur le Maire propose le virement de crédit suivant :

PROVENANCE	DEPENSE	RECETTE
61523	- 2000.00 €	-
DESTINATION	DEPENSE	RECETTE
6558	+ 2000.00 €	-

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, **acceptent à l'unanimité ce virement de crédits.**

2012.20 – Définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence création de zones d'aménagement concerté de la communauté de communes CŒUR SUD OISE

Il est rappelé que les statuts de la Communauté de communes CŒUR SUD OISE prévoient, s'agissant des compétences obligatoires :

1. En matière d'aménagement de l'espace :
 - Elaboration, suivi, modification et révision du SCOT, par adhésion à un syndicat compétent en la matière, en liaison et en cohérence avec la charte du PNR ;

- **Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**
- Adhésion et participation au Pays
- Création, aménagement et gestion des réseaux verts (dont, notamment, les chemins pédestres et de randonnées, les berges de rivière) et des réseaux cyclables (hors dépendances de la voirie), reconnus d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, par une délibération du 13 janvier 2010, la Communauté a précisé qu'était d'intérêt communautaire « la création d'une ZAC de plus 10 000 m², quelle que soit sa vocation, industrielle, artisanale ou d'habitat.

La Communauté de communes a adopté lors de sa séance du 13 février 2012 une modification de l'intérêt communautaire attachée à la création des zones d'aménagement concerté afin de préciser qu'est d'intérêt communautaire « la création de ZAC de plus de 10 000 m², à l'exclusion, sans condition de superficie, de toutes les ZAC à vocation principale d'habitat. Sont à vocation principale d'habitat les ZAC comportant, dans le programme global prévisionnel des constructions à édifier du dossier de création prévu par le Code de l'urbanisme, plus de 10 % de surface de plancher affectée à l'habitat, apprécié au stade du programme global prévisionnel du dossier de création ».

Cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire, qui modifie les statuts de la Communauté de communes, doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La modification est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département de l'Oise.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Maire vous demande d'approuver :

- Une nouvelle définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « création des ZAC » qui consisterait à reconnaître d'intérêt communautaire « la création de ZAC de plus de 10 000 m², à l'exclusion, sans condition de superficie, de toutes les ZAC à vocation principale d'habitat. » Sont à vocation principale d'habitat les ZAC comportant, dans le programme global al prévisionnel des constructions à édifier du dossier de création prévu par le Code de l'urbanisme, plus de 10 % de surface de plancher affectée à l'habitat, apprécié au stade du programme global prévisionnel du dossier de création.
 - Ainsi que la modification des statuts en découlant.
- Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-16 ;
vu le code de l'urbanisme plus précisément l'article R. 311-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes CŒUR SUD OISE,

Vu la délibération n°008 du 13 janvier 2010 de la Communauté de communes CŒUR SUD OISE

Vu la délibération n° 2012.08 de la Communauté de communes CŒUR SUD OISE,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

Article 1. : D'approuver la nouvelle définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « création de zones d'aménagement concerté » suivante : « Est d'intérêt communautaire la création de ZAC de plus de 10 000 m², à l'exclusion, sans condition de superficie, de toutes les ZAC à vocation principale d'habitat. Sont à vocation principale d'habitat les ZAC comportant, dans le programme global prévisionnel des constructions à édifier du dossier de création prévu par l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, plus de 10 % de surface de plancher affectée à l'habitat apprécié au stade du programme global prévisionnel du dossier de création ».

Article 2. D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes en découlant.

AFFAIRES DIVERSES

S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) :

En application de la nouvelle loi sur l'eau et en l'absence de système d'assainissement collectif, les communes doivent mettre en place un S.P.A.N.C.

Ce service est une compétence de la Communauté de Communes qui a confié à VEOLIA la mise en place de ce dispositif permettant le contrôle des systèmes neufs ou existants, le bon fonctionnement des installations et leur entretien régulier.

Un premier contrôle va être effectué pour chaque dispositif d'assainissement.

Le coût de ce contrôle sera d'environ 44 €, à la charge du propriétaire du dispositif.

Une réunion publique d'information aura lieu courant octobre 2012.

Adhésion à l'A.D.T.O.

L'A.D.T.O. (Assistance Départemental pour les Territoires de l'Oise) est, depuis février 2011, une Société Publique Locale. Sa principale mission est l'assistance à maîtrise d'ouvrage (phase amont des projet, phase projet ou opérationnelles – conception réalisation, phase aval ou d'exploitation).

L'adhésion de la commune à l'A.D.T.O. permettrait, dans le contexte de la complexification des normes juridiques nationales et européennes, de prévenir les risques juridiques, d'être conseillé dans tous les domaines du droit et de la gestion locale.)

Pour en bénéficier, il faut être actionnaire (Montant de l'action demandée à la communes : 50 €) et de verser le montant de l'abonnement annuel, soit 1 € par habitant (durée de l'abonnement à l'initiative de la collectivité).

Cette proposition sera étudiée ultérieurement, en fonction des besoins et des opérations qui seront programmées par la commune.

Dates à retenir :

Prochaine réunion P.L.U. : le 7 septembre 2012 à 14 heures, en présence des personnes publiques associées.

S.P.A.N.C. : Réunion publique de présentation : le 7 septembre à 20 h 30.

Sécurité dans le village

Les travaux d'aménagement pour la sécurité dans le village seront étudiés lors d'une réunion, le 27 septembre à 20 h 30.

Nathalie VOGT pense qu'il faudra aller sur place pour finaliser les besoins. Nadine LANNOYE précise que lorsque le lotissement sera fait, il sera nécessaire de placer des ralentisseurs route de Fontaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

<u>Daniel FROMENT</u>	<u>Gilles TESSON</u>	<u>Fabien FOUQUERE</u> ABSENT
<u>Paul GEISS</u> ABSENT	<u>Nadine LANNOYE</u>	<u>Valérie JACQUEAU</u>
<u>José LIMA DA CUNHA</u> ABSENT	<u>Sylvain TROUVAIN</u> ABSENT <u>Pouvoir à Gilles TESSON</u>	<u>Christelle PINOT</u>
<u>Nathalie VOGT</u>		